

LES DECHETS DANGEREUX

QUELQUES CHIFFRES

11,5 millions de tonnes de déchets dangereux ont été produits en 2010 (source : ADEME, Chiffres Clés 2014). Les modes de traitement des déchets dangereux s'inscrivent dans la hiérarchie des traitements de déchets et comportent différentes filières : recyclage et valorisation matière, traitements physico-chimiques, incinération dédiée avec valorisation énergétique, stockage en installation de stockage de déchets dangereux. Ces traitements sont adaptés aux grandes familles de déchets et à leur composition.

DÉFINITIONS

Tout type d'activité peut générer des déchets dangereux. Différentes terminologies sont utilisées :

- **DD** (déchets dangereux) : déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. L'article R. 541-8 du code de l'Environnement précise la définition du déchet dangereux. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des 15 propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement. Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures,...), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques,...) ou gazeuse. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II de l'article R.541-8.
- **DDAE** (déchets dangereux des activités économiques) : déchets dangereux provenant des activités industrielles et commerciales.
- **DDD** (déchets dangereux diffus) : déchets dangereux, produits en petites quantités, par des producteurs d'origine multiple, répartis de manière éparse sur le territoire.
- **DDM** (déchets dangereux des ménages) : déchets dangereux diffus contenus dans les déchets ménagers tels que les aérosols, colles, détergents, insecticides, peintures, piles...
- **DDS** (Déchets diffus spécifiques) : déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ces déchets font l'objet de la mise en place d'une filière relevant de la responsabilité élargie des producteurs.
- **DASRI** (déchets d'activités de soins à risques infectieux) : déchets d'activités de soins présentant un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Cette fiche ne concerne pas les déchets radioactifs et explosifs qui relèvent d'une réglementation spécifique.

OBLIGATIONS COMMUNES À TOUS LES DÉCHETS DANGEREUX

Les producteurs et détenteurs doivent :

- Caractériser leurs déchets, les emballer ou les conditionner et apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants (articles L. 541-7-1 du code de l'Environnement).
- Traiter eux-mêmes ou faire traiter leurs déchets dans les installations dûment autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées (art. L. 541-2 du code de l'environnement). Les producteurs et détenteurs restent responsables de leurs déchets jusqu'à leur complet traitement. La partie « transport » est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative (article L. 541-8 du code de l'environnement).
- Reprendre leurs déchets en cas d'élimination incorrecte ou en cas de refus par l'éliminateur.
- Respecter la réglementation régissant les mouvements transfrontaliers de déchets (art. L. 541-10 et suivant du code de l'environnement et règlement européen n°1013-2006 concernant le transfert des déchets).
- Obtenir un certificat d'acceptation préalable (CAP) de la part du centre de traitement destinataire des déchets.
- Emettre un bordereau de suivi des déchets (BSD). L'original du bordereau accompagne le déchet jusqu'à sa destination finale. La provenance, la désignation, la ou les destinations, la quantité, le conditionnement ainsi que les modalités de transport et de traitement y sont précisés (arrêté du 29 juillet 2005 modifié). C'est le retour du bordereau validé par le centre de traitement qui justifie de la réalisation du traitement du déchet.
- Tenir à la disposition de l'administration un registre des déchets dangereux retraçant les opérations effectuées relatives au traitement des déchets dangereux (arrêté du 29 février 2012).
- Pour les installations classées produisant plus de 2 tonnes/an de déchets dangereux, établir et transmettre à l'administration une déclaration annuelle des opérations relatives à l'élimination des déchets.

Les producteurs et détenteurs ne doivent pas :

- Brûler leurs déchets à l'air libre (explicitement interdit pour les installations classées par l'arrêté du 2 février 1998).
- Abandonner ou rejeter leurs déchets dangereux dans le milieu naturel (art. L. 541-2 du code de l'environnement).
- Rejeter leurs déchets dangereux dans le réseau d'assainissement collectif (règlement sanitaire département type, joint à la circulaire du 9 août 1978, art. 29-2 et art. 63).
- Mélanger leurs déchets d'emballage entre eux ou à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.
- Mélanger, sans autorisation de l'autorité administrative compétente, leurs déchets dangereux de catégories différentes, leurs déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances matières ou produits (article L. 541-7-2 du Code de l'Environnement).

OBLIGATIONS DES CENTRES DE TRANSIT/REGROUPEMENT, PRÉ-TRAITEMENT ET TRAITEMENT

Les centres de transit/regroupement, pré-traitement et traitement de déchets dangereux sont des installations classées soumises à autorisation. Certaines d'entre elles peuvent relever du régime SEVESO.

De ce fait, en sus des réglementations liées à la gestion des déchets (traçabilité...), les sites respectent les exigences relatives aux installations classées et le cas échéant à la réglementation SEVESO. Des textes pris au titre des installations classées, sont également spécifiques à certaines filières (par exemple, ceux relatifs au stockage ou à l'incinération de déchets dangereux) : ils s'appliquent en sus des précédents.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS DÉCHETS DANGEREUX

Certains flux de déchets dangereux ou de déchets pouvant contenir des composants dangereux font l'objet de réglementations spécifiques couvrant à la fois la mise à disposition, la collecte et le traitement de ces déchets. Ce sont notamment :

- **Les huiles usagées** (articles R.543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et arrêté du 28 janvier 1999 modifié).
- **Les piles et accumulateurs** (articles R. 543-124 à R. 543-134 du code de l'Environnement).
- **Les déchets diffus spécifiques** (articles R. 543-228 à R. 543-239 du code de l'Environnement).
- **Les PCB et PCT** (articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'Environnement).
- **Les DEEE** (déchets d'équipements électriques et électroniques) (articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement).
- **Les VHU** (véhicules hors d'usage) (articles R. 543-153 à R. 543-171 du code de l'environnement).
- **Les DASRI** (voir fiche thématique FNADE « DASRI »).
- **Les déchets amiantés** (décret du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux).
- **Les fluides frigorigènes** utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (articles R. 543-75 à R. 543-123 du Code de l'Environnement).

FISCALITÉ

La TGAP est acquittée par tout exploitant d'une installation de stockage, de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit.

Cette taxe est également due par toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre Etat en application de la réglementation en vigueur (*art. 266 sexies du code des douanes*).

PRINCIPAUX TEXTES (accessibles sur www.legifrance.gouv.fr)

- Code de l'environnement : **LIVRE V, Titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et Titre IV « Déchets »** : principes généraux relatifs aux installations classées et aux déchets.
- **Arrêté du 29 mai 2009 modifié** relatif au transport des marchandises dangereuses par route (ADR).

Le Collège Déchets Dangereux de la FNADE édite par ailleurs des documents (guide, charte, fiche) pour promouvoir les bonnes pratiques de l'industrie des déchets dangereux (Contacter la FNADE ou disponible sur le site de la FNADE www.fnade.com).